

AVIS n°1550

Avis concernant la création du Conseil wallon du lutte contre le racisme

Avis adopté le 11/09/2023

1. DEMANDE D'AVIS

En date du 25 juillet 2023, le CESE Wallonie a été saisi par Madame la Ministre Christie MORREALE d'une demande d'avis concernant un avant-projet de décret et un projet d'arrêté visant la création, la composition et le fonctionnement, d'un Conseil consultatif wallon de lutte contre le racisme, adoptés en première lecture par le GW le 20 juillet 2023.

La demande porte sur :

- l'avant-projet de décret modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et créant un Conseil consultatif wallon de lutte contre le racisme ;
- le projet d'arrêté relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif wallon de lutte contre le racisme ;

Les avis du CWEHF et du Conseil consultatif wallon des personnes handicapées, sont également sollicités. L'avis du CWEHF a été rendu le 28 août 2023.¹

2. EXPOSE DU DOSSIER²

2.1 CONTEXTE

Le 31 mars 2023, la Wallonie s'est dotée de son premier plan d'actions de lutte contre le racisme pour 2023-2026, qui constitue la contribution wallonne au futur plan interfédéral. Comme exposé dans la note au Gouvernement, ce plan vise à « *permettre à chaque personne de se sentir respectée, indépendamment de sa prétendue race, couleur de peau, nationalité, ascendance et origine nationale ou ethnique et d'exercer ses droits en Wallonie : se loger, travailler, prendre les transports en commun, se soigner ou circuler en sécurité dans l'espace public.* »³

La présente demande vise à mettre en œuvre la mesure 2 de ce plan : créer un Conseil régional de lutte contre le racisme. Elle permet aussi de répondre à une demande, de longue date, des associations actives dans la lutte contre le racisme qui souhaitent être impliquées de manière structurelle dans les politiques publiques sur les enjeux et questions relatifs à la lutte contre le racisme, à partir de leurs réalités vécues et analysées sur le terrain.

Au niveau fédéral, les politiques de lutte contre les discriminations et d'égalité entre hommes et femmes ont fait l'objet de lois séparées, de même que les institutions créées suite à l'adoption de ces lois. En effet, il existe un Institut pour l'Égalité entre Hommes et Femmes (IEFH) et un Institut traitant tous les autres critères de discrimination (UNIA).

Le Gouvernement wallon a souhaité s'inscrire dans cette même logique. Comme il existe déjà le Conseil Wallon de l'Égalité entre Hommes et Femmes (CWEHF), le GW a décidé de créer un Conseil consultatif wallon de lutte contre le racisme indépendant. Cependant, la volonté est d'établir des liens entre ces Conseils (auxquels s'ajoute le Conseil Wallon des personnes en situation de handicap) en prévoyant un mandat pour le CWEHF et un pour le Conseil Wallon des personnes en situation de handicap au sein de la composition du Conseil wallon de lutte contre le racisme.

¹ Avis 98bis du 28 août 2023 concernant la mesure 2 du premier Plan wallon de lutte contre le racisme 2023-2026 – Création d'un Conseil consultatif wallon de lutte contre le racisme, disponible sur www.cesewallonie.be.

² Extrait de la note au GW du 20.07.23, de l'APD et du projet d'AGW.

³ Note au Gouvernement wallon, p.2.

2.1 OBJET DE L'APD ET DU PROJET D'ARRETE DU GW

- Mettre en œuvre la mesure 2 du premier Plan wallon de lutte contre le racisme 2023-2026.
- Définir les modalités relatives à la création, à la composition et au fonctionnement, d'un Conseil consultatif wallon de lutte contre le racisme.

2.2 CONTENU DES PROJETS DE TEXTES

2.2.1 Avant-projet de décret modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et créant un Conseil consultatif wallon de lutte contre le racisme

L'avant-projet de décret institue un Conseil consultatif wallon de lutte contre le racisme au sein du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie. Il aura pour objectif de « *contribuer à l'élimination de toute discrimination directe ou indirecte vis-à-vis des personnes en raison de leur prétendue race, couleur de peau, nationalité, ascendance et origine nationale ou ethnique* ». ⁴

Il aura pour missions de :

- 1° formuler des avis et des recommandations sur toute question relative aux discriminations liées aux critères dits « raciaux » ;
- 2° proposer les moyens à mettre en œuvre pour accomplir cette mission ;
- 3° rendre des avis sur les mesures décrétales ou réglementaires ;
- 4° suivre la thématique de lutte contre le racisme et ses avancées initiées par les autres niveaux de pouvoir et l'activité des Conseils consultatifs similaires.

Il travaillera soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement wallon ou d'un de ses membres soit à la demande du CESE.

Les avis seront transmis dans un délai de 30 jours ou 5 jours ouvrables dans des cas urgents à motiver, à compter de la date de réception du dossier de demande d'avis complet. A défaut d'avis dans ces délais, le Gouvernement wallon pourra passer outre cette consultation.

L'avant-projet de décret détermine également la composition du Conseil pour un mandat de 5 ans :

1. des représentant.e.s d'associations de lutte contre le racisme qui agissent en Région wallonne ;
2. des expert.e.s académiques ;
3. des représentant.e.s du Conseil wallon pour l'Egalité entre les Femmes et les Hommes et du Conseil wallon des personnes en situation de handicap ;
4. des représentant.e.s des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs.

L'avant-projet exige que la proportion de chaque sexe soit paritaire. Elle s'applique distinctement aux membres effectifs et aux membres suppléants.

2.2.2 Projet d'arrêté relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif wallon de lutte contre le racisme

Le projet d'arrêté précise la composition, le fonctionnement et les modalités de remplacement des membres. Il détermine également les modalités de fonctionnement du secrétariat pour assurer la gestion du Conseil.

⁴ Art. 1, §.2 de l'avant-projet de décret modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, et créant un Conseil consultatif wallon de lutte contre le racisme.

Le Conseil sera composé de 22 membres effectifs et de 22 membres suppléants, à savoir :

- 1 membre effectif et 1 membre suppléant proposé par Unia sont invités à faire partie du Conseil ;
- 8 membres effectifs et 8 membres suppléants proposés par le CESE, dont la moitié représente les organisations représentatives des travailleurs et l'autre moitié les organisations représentatives des employeurs ou des classes moyennes et des employeurs du non-marchand ;
- 11 membres effectifs et 11 membres suppléants provenant d'organisation pertinentes de la société civile anti-raciste proposés par le Ministre en charge de l'égalité des chances ;
- 1 membre effectif et 1 membre suppléant représentant le Conseil Wallon de l'Égalité entre Hommes et Femmes ;
- 1 membre effectif et 1 membre suppléant représentant le Conseil wallon des personnes en situation de handicap.

Le Gouvernement désigne le Président et le Vice-Président parmi ses membres effectifs, dans le respect d'une représentativité de chaque sexe.

Le projet d'arrêté fixe également la composition du Secrétariat, à savoir un secrétaire permanent et un secrétaire adjoint, désignés au sein du personnel du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie. Ils ont, notamment pour mission de préparer les réunions, les travaux et de rédiger les procès-verbaux des réunions ainsi que les rapports, avis ou autres documents.

Le Conseil constitue en son sein un Bureau, composé de 5 membres au minimum et de 9 membres au maximum choisis parmi les membres effectifs. Le Bureau assure la préparation et le suivi des réunions du Conseil.

2.3 REFERENCES LEGALES

- Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles
- Décret du 25 mai 1983 relatif au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie.
- Décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative.
- Décret du 27 mars 2014 promouvant la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs.

2.4 IMPACT BUDGETAIRE

Le projet d'arrêté mentionne que les frais de fonctionnement du Conseil font l'objet d'une dotation complémentaire spécifique au CESE Wallonie. La note au Gouvernement wallon estime les moyens nécessaires pour la mise en œuvre du nouveau Conseil à 100.000 € en année pleine et ce, à partir du 1^{er} janvier 2024.

La ventilation du coût de 100.000 € pour la mise en œuvre du futur Conseil consultatif wallon de lutte contre le racisme est estimée comme suit :

- Frais de personnels : 80.000€
- Frais de fonctionnement : 20.000€ (dont notamment les jetons de présence et les frais de déplacement des membres du Conseil et du bureau, l'organisation de colloques, la publication du rapport annuel, le site internet, ...)

La note précise également que « *sous réserve des travaux budgétaires de l'initial 2024 et du vote du budget par le parlement, les moyens seront prélevés en interne du budget de la Ministre de l'Action sociale et de la Santé au domaine fonctionnel 094.005 du programme 17.094 et transférés lors de l'élaboration du budget initial 2024 sur le domaine fonctionnel 012.003 « Dotation complémentaire au CESE destinée à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes » du programme 09.12. » ».*

3. AVIS

Le CESE salue la volonté du Gouvernement de dégager les moyens nécessaires à l'accomplissement des engagements pris dans le cadre du Plan wallon de lutte contre le racisme, notamment par la création d'un Conseil consultatif wallon de lutte contre le racisme. En effet, face à la montée du racisme au sein de nos sociétés, il semble urgent pour la Wallonie de réaffirmer concrètement ces engagements et de faire dans la lutte contre les discriminations raciales, une priorité politique par la mise en œuvre de mesures structurelles. A cet égard, la création du Conseil constitue une avancée positive répondant à des demandes sectorielles permettant, entre autres, d'améliorer la cohérence et l'efficacité de l'action régionale. Le CESE souligne néanmoins quelques points d'attentions.

3.1 REMARQUES PRELIMINAIRES

Le CESE attire l'attention du Gouvernement quant à l'appellation du conseil à créer, qui varie dans le Plan wallon de lutte contre le racisme, dans la note au Gouvernement ou dans les projets de décret et d'arrêté eux-mêmes. Le CESE propose de désigner de manière uniforme ce nouvel organe en privilégiant la dénomination suivante : Conseil wallon de lutte contre le racisme (CWLR).

La création de cet organe permettra d'assurer une complémentarité entre les différentes actions régionales dans la lutte contre les discriminations raciales. A cet égard, le CESE recommande que le Gouvernement veille à assurer une cohérence avec la politique d'intégration des personnes étrangères et, en particulier, avec les missions et travaux de l'Observatoire wallon de l'intégration des personnes étrangères dont la mise en place est prévue prochainement.

Par ailleurs, il convient également de veiller à garantir une transversalité des actions relevant des entités fédérées et fédérale. A cet effet, la poursuite de la réflexion autour d'un plan interfédéral de lutte contre le racisme doit faire l'objet d'une attention spécifique.

3.2 REMARQUES PARTICULIERES

3.2.1 Légistique

Le CESE émet plusieurs réserves légistiques sur l'avant-projet de décret.

Tout d'abord, son intitulé est équivoque en ce qu'il met en avant l'aspect modificatif du décret sur la fonction consultative de 2008. Or, l'objet central du texte est la création du nouveau conseil et la disposition modificative unique n'en est qu'une conséquence (et constitue le chapitre 2). Aussi, il apparaîtrait opportun que le titre du décret en projet stipule seulement « créant le Conseil wallon de lutte contre le racisme ».

Ensuite, le cadre juridique proposé ne semble pas suffisant pour permettre au CWRL d'exercer ses missions au regard des matières communautaires dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne. Pour assurer une compétence étendue au CWRL, il conviendrait d'adopter parallèlement un décret fondé sur l'article 138 de la Constitution pour étendre le champ d'action du nouveau conseil aux matières communautaires transférées et aussi mentionner le CWRL dans la liste des organismes concernés par le décret-cadre portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Par ailleurs, le CESE constate, avec regret, que les projets de décret et d'arrêté à l'examen consacrent de manière autonome des règles de composition et de fonctionnement qui s'écartent des principes transversalement consacrés au niveau wallon pour les organismes consultatifs. Cette observation concerne tant les décrets du 6 novembre 2008 sur la rationalisation de la fonction consultative⁵ que les décrets du 27 mars 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes consultatifs⁶. Si le Gouvernement wallon confirme son intention de s'écartier des règles communes, le Conseil l'invite à l'expliquer dans ses documents préparatoires et, par souci de lisibilité législative, à préciser l'articulation entre les normes dans les articles eux-mêmes⁷.

Pour finir, le CESE relève aussi certaines répétitions dans le projet d'arrêté de certaines modalités provenant du décret en projet, parfois même en les formulant différemment. Ce constat concerne notamment la désignation des membres par le Gouvernement⁸, la durée des mandats⁹, l'enclenchement du « travail » ou des « réunions » du CWRL¹⁰. Comme conseillé par la section de législation du Conseil d'Etat, les normes qui rappellent le contenu des normes supérieures sont à éviter¹¹.

3.2.2 Composition

Le CESE prend acte de la volonté du législateur d'intégrer parmi les membres du Conseil wallon de lutte contre le racisme, des représentant.e.s d'Unia, du Conseil wallon pour l'Egalité entre les Femmes et les Hommes ainsi que du Conseil wallon des personnes en situation de handicap. Il lui paraît important, en effet, d'intégrer la dimension intersectionnelle, prenant en compte les différentes formes de discrimination, voire les discriminations multiples, lors de l'examen des dossiers et de l'élaboration des avis et recommandations de cette instance.

Toutefois, le CESE invite le Gouvernement à envisager des mandats consultatifs pour certaines catégories de membres afin de garantir l'autonomie de la fonction consultative. Cette différenciation entre les mandats, consultatifs et délibératifs, devrait alors être inscrite clairement dans l'article de l'arrêté fixant la composition¹².

⁵ Les modalités de fonctionnement envisagées pour le CWRL qui se différencient des règles communes des décrets du 6/11/2008 concernant : la transmission du rapport d'activités, les délais de remise d'avis ou encore l'approbation du règlement d'ordre intérieur. Pour plus d'informations sur ces points, voir le point 3.3.3 du présent document et les références qui y sont liées.

⁶ La discordance principale concerne l'intensité de présence obligatoire des deux genres parmi les membres. Ains, l'article 5, § 4, al. 3, de l'APD prévoit que « La proposition des membres de chaque sexe est paritaire. » alors que le décret général de 2014 impose que « Deux tiers au maximum des membres d'un organe consultatif sont du même sexe. » (art. 3, al. 1^{er}).

⁷ Par exemple, à l'article 5, § 3, al. 4, du projet de décret, il conviendrait d'ajouter les mots suivants en début de phrase : « Par dérogation à l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 27 mars 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes consultatifs, ... ».

⁸ Article 5, § 2, de l'APD (« Le Gouvernement wallon désigne les membres effectifs et suppléants du Conseil. ») versus article 2, § 3 du projet d'AGW (« Le Gouvernement désigne les membres effectifs et suppléants visés au paragraphe 1^{er}, 1^o à 4^o. »).

⁹ Article 5, § 4, al. 2, de l'APD (« Chaque mandat a une durée de cinq ans à compter de l'arrêté de nomination et est renouvelable. ») versus article 2, § 5, du projet d'AGW (« Les membres sont désignés pour un mandat de cinq ans renouvelables. »).

¹⁰ Article 3 de l'APD (« Le Conseil travaille soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement wallon ou d'un de ses membres soit à la demande du CESE. ») versus article 8 du projet d'AGW (« Le Conseil se réunit de sa propre initiative ou à la demande d'un ministre. »).

¹¹ A ce sujet, voir la page 63 du Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires.

¹² Article 2, § 1^{er}, du projet d'AGW.

Parallèlement, il conviendra de garantir la concordance juridique entre cet article de l'arrêté et les principes directeurs inscrits dans le décret en projet concernant la composition du CWLR¹³ afin que ces principes consacrent effectivement la voie à des mandats de nature différente entre les représentations envisagées.

En outre, le CESE souligne qu'il conviendrait de garantir une certaine cohérence avec les organismes sectoriels impliqués dans la composition du Comité de suivi du premier Plan wallon de lutte contre le racisme 2023-2026¹⁴.

Par ailleurs, le CESE souhaiterait communiquer les interrogations suivantes :

- Certains termes employés pour le mandat « lié » à Unia suscitent des questions. D'une part, le fait que les membres (effectif et suppléant) soient « proposés » par Unia signifie-t-il que ceux-ci ne « représentent » pas nécessairement Unia¹⁵ ? D'autre part, l'expression indiquant qu'ils sont « invités » à faire partie du Conseil fait penser à des termes employés pour les participations d'experts¹⁶. Dès lors, peut-on en déduire que ces membres-là n'auront pas de mandat délibératif ?
- Le CESE se demande s'il est judicieux d'inscrire « *la représentation d'experts académiques* » à l'article 5, § 1^{er}, de l'APD – qui structurellement semble viser la composition du nouveau CWLR – si l'intention n'est pas de les intégrer, dans l'AGW, parmi les membres (même avec voix consultative), mais seulement de permettre qu'ils soient invités.
- Concernant la catégorie des membres « *provenant d'organisations pertinentes de la société civile anti-raciste proposés par le ministre en charge de l'Égalité des Chances* », est-il prévu d'établir une liste qui sera rendue publique des « organisations » ayant une telle qualification ? En tout état de cause, le CESE recommande au GW d'appréhender cette catégorie de manière large. Il existe, en effet, des organismes qui – sans se consacrer spécifiquement ou exclusivement à des actions de lutte contre le racisme – développent des activités en ce sens (ex. certaines ILI, des instances syndicales dévolues à ce thème¹⁷, etc.).
- La formule utilisée pour déterminer le début du mandat de cinq ans « *à compter de l'arrêté de nomination* » vise-t-il à généraliser une règle d'entrée en vigueur des arrêtés de désignation à chaque date de l'adoption de ces derniers ? Le CESE serait favorable à une telle habitude procédurale qui renforcerait la sécurité juridique liée à l'effectivité de telles décisions. Cela étant, il tient à insister sur le fait que cette précision devra formellement trouver tout de même sa place dans une disposition spécifique à la fin de chaque arrêté de désignation.

¹³ Article 5, § 1^{er}, de l'APD.

¹⁴ PWLR 2023-2026, p.9.

Le Comité de suivi du Plan wallon de lutte contre le racisme est composé comme suit :

Membres pilotes :

- Un-e représentant-e du cabinet de la Ministre de l'Égalité des chances ;
- Un-e représentant-e de la Direction de l'Intégration des personnes d'origine étrangère et de l'Égalité des chances, (SPW IAS) ;
- Un représentant de chacun des organismes suivants : UNIA, DISCRI et Coalition NAPAR.

Membres associés :

Un-e représentant-e de chaque cabinet de la Wallonie associé-e à la mise en œuvre du présent Plan, à savoir : Ministre-Président, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux, Ministre de la Fonction publique, Ministre de la Mobilité.

¹⁵ Si c'est le cas, il faudra encore identifier la manière dont cette règle s'articulera avec le principe inscrit à l'article 2, § 4, du projet d'AGW qui prévoit que « tous les membres du Conseil sont mandatés par l'organisation qu'ils représentent. »

¹⁶ En ce sens, la 5^e mesure transversale des décrets de 2008 prévoit que « les membres du Gouvernement, ou leurs délégués, peuvent être invités aux réunions lorsqu'une question relevant de leur compétence est soumise à l'avis des organismes ».

¹⁷ Par exemple : Cellule de lutte contre les discriminations de la FGTB Wallonne, Groupe spécifique « migrants » de la CSC.

En outre, sur la forme, le CESE pointe des soucis de numérotation dans les dispositions relatives à la composition, à l'article 5 de l'avant-projet de décret (saut du §2 au §4, sans §3) et à l'article 2 du projet d'arrêté (pas de § 6 et, dans le § 1^{er}, répétition du « 2° » et pas de « 5° » alors que cinq catégories de membres sont prévues). Cette dernière erreur impacte aussi les renvois qui sont faits, dans les paragraphes 2 et 3 de cet article, aux catégories de membres et qui devraient aussi être adaptés en conséquence.

3.2.3 Fonctionnement

Comme relevé au point 3.2.1 ci-dessus, les avant-projets de décret et d'arrêté prévoient des règles de fonctionnement différentes de celles inscrites dans les mesures transversales du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative¹⁸, alors que celles-ci sont pourtant rendues applicables au CWLR par la disposition modificative inscrite à l'article 7 du décret en projet. Il en va ainsi pour la transmission du rapport d'activités¹⁹, les délais de remise d'avis²⁰ ou encore l'approbation du règlement d'ordre intérieur²¹. A d'autres occasions, les textes en projet prévoient des règles similaires à celles inscrites dans les mesures transversales des décrets de 2008 mais avec des termes différents, ce qui pourrait ouvrir la porte à des interprétations divergentes. Sous cet angle, on citera l'appel à des experts²², la procédure de remplacement des membres²³ ou encore la large délégation au Gouvernement – sans référence aucune aux règles décrétales communes préexistantes – pour « arrêter l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil, la rémunération de ses membres, les règles de délibération ainsi que les règles d'incompatibilité »²⁴.

Le CESE invite le Gouvernement, dans un souci de cohérence quant au fonctionnement de l'ensemble des conseils consultatifs existants en Wallonie, à se référer simplement – sans en répéter le contenu – aux dispositions communes inscrites respectivement dans les deux décrets du 6 novembre 2008 précités.

¹⁸ Pour rappel, ces mesures transversales communes sont inscrites à l'article 2, § 1^{er}, du décret du 6/11/2008 portant rationalisation de la fonction consultative et à l'article 3, § 1^{er}, du décret-cadre du 6/11/2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

¹⁹ L'article 2, al. 3, de l'APD (« Le Conseil adresse un rapport annuel au Gouvernement wallon concernant ses activités au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année. ») versus la 18^e mesure commune (« par organisme ou pour un ensemble d'organismes, un rapport d'activités annuel, consultable sur un site internet, est réalisé et transmis concomitamment au Gouvernement et au Parlement wallons au plus tard pour la fin du mois de septembre de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte. »).

²⁰ L'article 4, al. 1^{er}, de l'APD (« Les avis sont transmis au Gouvernement wallon dans un délai de trente jours ou cinq jours ouvrables dans des cas urgents à motiver à compter de la date de réception du dossier de demande d'avis complet. ») versus les 2 premières phrases de la 10^e mesure (« l'organisme donne son avis dans les trente-cinq jours, à partir de la date de réception du dossier de demande d'avis complet. Ce délai peut être ramené à dix jours ou, si la demande est particulièrement importante ou complexe, être prolongé par le Gouvernement. »).

²¹ Article 6 du projet d'AGW (« approbation du Gouvernement wallon ou son délégué ») versus la 19^e mesure commune (« approbation du Gouvernement »).

²² Article 8, al. 2, du projet d'AGW (« Le Conseil peut faire appel à des experts et mettre en place des groupes de travail, et ce dans les conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur. ») versus la 20^e mesure commune (« dans l'exercice de leurs missions, les organismes peuvent faire appel à des experts extérieurs »).

²³ Article 2, § 7, du projet d'AGW (« Lorsqu'un membre est doit être remplacé au cours de son mandat, le Gouvernement procède, sur proposition de l'organisation dont il provient, à la désignation d'un nouveau membre. Le membre nouvellement désigné reprend le mandat en cours. ») versus la 6^e mesure commune (« lorsque le mandat d'un membre prend fin avant le terme fixé, le remplaçant achève la durée du mandat restant à courir »).

²⁴ Article 6 de l'APD.

Le CESE accueille positivement que la mission d'assurer le secrétariat du CWLR, lui soit confiée. En revanche, il juge inopportun que l'arrêté en projet, détaille la composition et certaines modalités de fonctionnement du secrétariat – sur base d'une habilitation du projet de décret – alors que ces aspects devraient relever de l'autonomie organisationnelle du CESE qui dispose d'une large expérience en la matière.

3.2.4 Budget

La note au Gouvernement indique que « *Sous réserve des travaux budgétaires de l'initial 2024 et du vote du budget par le parlement, les moyens seront prélevés en interne du budget de la Ministre de l'Action social et de la Santé au domaine fonctionnel 094.005 du programme 17.094 et transférés lors de l'élaboration du budget initial 2024 sur le domaine fonctionnel 012.003 - Dotation complémentaire au CESE destinée à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes » du programme 09.12. »*

Le CESE souligne que cette formulation pourrait prêter à confusion. Il s'agit d'octroyer au CESE Wallonie les moyens suffisants pour assurer cette nouvelle mission, intégrer ceux-ci dans la dotation du CESE et assurer leur caractère évolutif (cf. remarque de l'Inspection des finances sur la non indexation des dotations spécifiques).
